

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES

Version votée par délibération n°... du ...

COLLECTEA est soumis aux règles applicables aux communes de 1000 habitants et plus (L.2121-8 CGCT). Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code) relatives au fonctionnement du conseil municipal. Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Comité syndical lors de sa séance du 01/06/2026

PREMIERE PARTIE – LE COMITE SYNDICAL

CHAPITRE 1: TRAVAUX PREPARATOIRES

- ↳ ARTICLE 1-1 : LIEU ET PERIODICITE DES SEANCES
- ↳ ARTICLE 1-2 : CONVOCATIONS
- ↳ ARTICLE 1-3 : ORDRE DU JOUR
- ↳ ARTICLE 1-4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES
- ↳ ARTICLE 1-5 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

- ↳ ARTICLE 2-1 : PRESIDENCE
 - ↳ ARTICLE 2-2 : QUORUM
 - ↳ ARTICLE 2-3 : POUVOIRS
 - ↳ ARTICLE 2-4 : SECRETARIAT DE SEANCE
 - ↳ ARTICLE 2-5 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC
 - ↳ ARTICLE 2-6 : DEROULEMENT DE LA SEANCE
 - ↳ ARTICLE 2-7: DEBATS ORDINAIRES
 - ↳ ARTICLE 2-8 : QUESTIONS ECRITES
 - ↳ ARTICLE 2-9 : QUESTIONS ORALES
 - ↳ ARTICLE 2-10 : AMENDEMENTS
 - ↳ ARTICLE 2-11 : VOTE
 - ↳ ARTICLE 2-12 : COMPTE RENDU DES TRAVAUX
- ### *CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AFFAIRES BUDGETAIRES*
- ↳ ARTICLE 3-1 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
 - ↳ ARTICLE 3-2 : LE COMPTE ADMINISTRATIF

DEUXIEME PARTIE – LE BUREAU

- ↳ ARTICLE 4-1 : COMPOSITION (article L.5211-10 du CGCT)
- ↳ ARTICLE 4-2 : TRAVAUX PREPARATOIRES
- ↳ ARTICLE 4-3 : TENUE DES SEANCES DU BUREAU

TROISIEME PARTIE – LES COMMISSIONS

CHAPITRE 5 : ORGANISATIONS DES COMMISSIONS

- ↳ ARTICLE 5-1 CREATION ET ROLE
- ↳ ARTICLE 5-2 PRESIDENCE
- ↳ ARTICLE 5-3 CONVOCATION
- ↳ ARTICLE 5-4 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 6 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

- ↳ ARTICLE 6-1 COMMISSION APPEL D'OFFRE

CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES

🔗 ARTICLE 1-1 : LIEU ET PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le lieu des séances est fixé par la convocation. Les séances se tiennent au siège social de COLLECTEA ou, compte tenu du nombre de délégués amenés à siéger au Comité, en tout autre lieu fixé par la convocation. La Présidente peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'elle le juge utile ou à la demande du bureau.

La Présidente est tenue de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation, et signée par un tiers au moins des membres du comité syndical en exercice ou par le représentant de l'Etat.

🔗 ARTICLE 1-2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par la Présidente. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués du Syndicat par voie dématérialisée, à l'adresse mail qui aura été indiquée par chaque délégué, ou à défaut par courrier à l'adresse de leur choix.

Celle-ci sera transmise pour information à chaque Président de Communauté de Communes membre.

Une note explicative de synthèse (et ses éventuelles annexes), appelée « rapport Présidente », sur les affaires soumises à délibérations doit être adressée aux membres du Comité Syndical dans un délai laissant suffisamment de temps pour le consulter. Ce délai sera au plus tard 5 jours francs avant la tenue du comité syndical, mais pourra être réduit à un jour en cas de motif exceptionnel.

Les convocations sont envoyées aux délégués titulaires.

Le délai de convocation est fixé au minimum à cinq jours francs.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la séance, le Comité ne peut se réunir. Une nouvelle réunion sera alors organisée dans conditions de quorum de l'article 2.2. L'ordre du jour sera immuable, seul le lieu de la réunion pourra éventuellement être changé.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour lors d'une séance ultérieure.

🔗 ARTICLE 1-3 : ORDRE DU JOUR

La Présidente fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient à la demande des délégués du Comité Syndical, la Présidente est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

🔗 ARTICLE 1-4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours qui précèdent la séance et le jour de la séance, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat à Bayeux auprès du secrétariat et aux heures d'ouverture.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser à la Présidente une demande écrite. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

➤ ARTICLE 1-5 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION

Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'interventions d'un délégué du Comité Syndical auprès de COLLECTEA devra être adressée à la Présidente ou à l' élu délégué. Les informations devront être communiquées aux délégués du Comité Syndical au plus tard 24 heures ouvrables avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

➤ ARTICLE 2-1 : PRESIDENCE

La Présidente préside le Comité Syndical. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, la Présidente est provisoirement remplacée dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du (de la) Président(e) est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

La Présidente vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Elle prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance.

La Présidente ou celui qui la remplace a seul la police de l'assemblée. Elle peut décider de la suspension de séance ou mettre aux voix toute demande de suspension émanant du tiers des délégués présents. Elle fait observer le présent règlement. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, elle en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

➤ ARTICLE 2-2 : QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues ne sont pas comptabilisés pour le quorum.

Les délégués en exercice qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. Ils doivent faire connaître à la Présidente leur souhait de se faire représenter.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

🔗 ARTICLE 2-3 : POUVOIRS

Un Délégué du Syndicat empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit et signé (signature manuscrite) de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable qu'une séance. Un pouvoir donné par rédaction d'un mail n'est pas admis comme pouvoir.

Les pouvoirs signés sont remis au Président en début de séance.

🔗 ARTICLE 2-4 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance du Comité Syndical, la Présidente nomme un ou plusieurs délégués pour remplir les fonctions de secrétaire. Elle peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste la Présidente pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

🔗 ARTICLE 2-5 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Comités Syndicaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Les fonctionnaires assistent, autant que de besoin, aux séances du Comité Syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse de la Présidente et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique. Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sauf trouble majeur à l'ordre public.

Sur la demande de trois membres du Comité Syndical ou de la Présidente, le Comité Syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

🔗 ARTICLE 2-6 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

La Présidente ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus. Elle fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Elle demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Lors de chaque réunion du Comité, la Présidente rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

La Présidente appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. La Présidente soumet à l'approbation du Comité les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'elle propose d'ajourner à l'examen du Comité suivant. La Présidente accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par la Présidente ou le rapporteur désigné par la Présidente.

🔗 ARTICLE 2-7 : DEBATS ORDINAIRES

Un membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue de la Présidente. Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

🔗 ARTICLE 2-8 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Comité peut adresser à la Présidente des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat. La Présidente communique au Comité le libellé de la question et lit sa réponse en séance. Les questions écrites doivent être adressées à la Présidente au moins 48 heures avant la séance.

🔗 ARTICLE 2-9 : QUESTIONS ORALES

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat. L'examen de ces questions orales interviendra à la fin de l'ordre du jour de chaque séance. Un temps n'excédant pas 30 minutes leur sera réservé, ce temps pouvant être prolongé à l'initiative de la Présidente si l'importance des questions l'exige.

Lors de chaque séance du Comité Syndical, les délégués de COLLECTEA peuvent poser des questions orales auxquelles la Présidente ou l' élu ayant reçu délégation dans le domaine concerné répond directement.

Les questions des délégués et les réponses de la Présidente ou de l' élu ayant reçu délégation dans le domaine concerné peuvent être retranscrites dans le compte rendu de séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, la Présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical, spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

🔗 ARTICLE 2-10 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité syndical. Ils doivent être présentés par écrit à la Présidente avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition. Le Comité décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés.

🔗 ARTICLE 2-11 : VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la Présidente est prépondérante. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par la Présidente et le secrétaire qui comptent, si nécessaire, le nombre de votants "pour" et le nombre de votants "contre". Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande ;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

🔗 ARTICLE 2-12 : PROCES VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre. Elles sont signées par la Présidente.

Le compte rendu des délibérations prises à chaque réunion est adressé par voie dématérialisée aux membres du comité syndical. Ce dernier sera affiché sous huitaine dans les locaux de COLLECTEA.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AFFAIRES BUDGETAIRES

🔗 ARTICLE 3-1 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le budget du Syndicat est proposé par la Présidente et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu en comité sur les orientations générales du budget, dans le délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote mais fait l'objet d'une délibération du Comité pour constater sa tenue. Il est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est transmis par voie électronique aux délégués qui auront autorisés cette télétransmission ou, à défaut, mis à disposition des délégués au siège de Collectéa. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlement en vigueur.

🔗 ARTICLE 3-2 : LE COMPTE ADMINISTRATIF

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être la Présidente en exercice. Dans ce cas, la Présidente de COLLECTEA peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion mais elle doit se retirer au moment du vote. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum.

DEUXIEME PARTIE – Le Bureau

🔗 ARTICLE 4-1 : COMPOSITION (article L.5211-10 du CGCT)

Le Bureau Syndical de COLLECTEA est composé :

- de la Présidente,
- de 2 Vice-présidents,
- de 4 membres.

Soit un effectif total de 7 personnes.

La composition du Bureau est fixée nominativement par délibération du Comité syndical.

🔗 ARTICLE 4-2 : TRAVAUX PREPARATOIRES

La Présidente peut réunir le Bureau chaque fois qu'elle le juge utile. Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Bureau en exercice, soit 3 membres.

Les convocations sont adressées aux membres par voie dématérialisée, sauf mention contraire du membre, 5 jours francs avant la réunion.

Les séances ont lieu au siège social ou tout autre lieu fixé par la convocation.

L'ordre du jour est fixé par la Présidente. Il est envoyé aux membres du Bureau avec la convocation et une note explicative de synthèse des affaires qui seront examinées en séances si la complexité des sujets le justifie.

➤ ARTICLE 4-3 : TENUE DES SEANCES DU BUREAU

La Présidente ou à défaut un Vice-président dans l'ordre de nomination, préside le Bureau. Il est assisté par un secrétaire de séance.

Les séances du Bureau se tiennent à huit clos. Lorsque le Bureau se réunit comme instance délibérative, celui-ci ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance. Un membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les fonctionnaires assistent, autant que de besoin, aux séances du Bureau sans participer aux débats. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse de la Présidente et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Les décisions du Bureau sont prises par voie délibérative. Elles sont soumises aux mêmes règles que celles adoptées par le Comité syndical, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Les décisions font l'objet d'un procès-verbal qui devra être adopté lors d'une séance ultérieure qui sera affiché au siège. La Présidente rend compte à chaque Comité syndical des décisions du Bureau.

TROISIEME PARTIE – Les commissions syndicales

CHAPITRE 5 : COMPOSITION ET ROLE

➤ ARTICLE 5-1 : CREATION ET ROLE

Le nombre de commissions est créé par le Comité Syndical.

Les commissions ont pour mission de préparer et de proposer si besoin les orientations et action au bureau et/ou au Comité syndical.

➤ ARTICLE 5-2 : PRESIDENCE

La Présidente du Syndicat ou le Vice-Président désigné comme Président de chacune des commissions créées par le comité syndical convoque les membres des commissions.

Le Président de chaque commission pilote les travaux de sa commission. Il est chargé de les rapporter devant les délégués syndicaux.

➤ ARTICLE 5-3 : CONVOCATION

Les membres des commissions sont convoqués cinq jours au moins avant la date de la réunion par la Présidente du syndicat ou le Président en charge de la commission.

Les commissions se réunissent au siège de COLLECTEA, toutefois, elles peuvent être appelées à siéger en tout endroit (périmètre de COLLECTEA) fixé par la Présidente du syndicat ou le Président de la commission.

➤ ARTICLE 5-4 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Chaque commission est composée de membres dont le nombre est défini en fonction de la thématique. Elle est présidée par le Vice-Président en charge de la commission désigné par le comité syndical.

La Président du syndicat et les Vice-Présidents sont, de droit, autorisés à assister à toutes les commissions.

Organe de réflexion, de conseil et de propositions, elle est lieu de concertation et peut accueillir sur invitation du Président de la Commission, toute personne extérieure (élu communal, prestataire de service, agents...) qui pourrait apporter sa contribution sur le sujet étudié.

Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les rapports relatifs aux projets de délibération des bureaux et comités syndicaux intéressant leur secteur d'activité. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Les personnels administratifs et techniques du syndicat sont associés aux commissions pour instruire les dossiers

CHAPITRE 6 : LES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

➤ ARTICLE 6-1 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance à caractère permanent qui se réunit pour la sélection des candidatures ou des offres dans le cadre de la passation des marchés publics à conclure par le syndicat.

La CAO est compétente uniquement dans le cadre des marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée du besoin en euros HT est supérieure aux seuils européens. La CAO se réunit également pour tout projet d'avenant à un marché public lorsque le montant de cet avenant est supérieur à 5% et lorsque le marché faisant l'objet de cet avenant a été attribué par la CAO.

Elle est composée de la Présidente du syndicat, ou de son représentant, et de 5 membres élus, en son sein, par le Comité Syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions de l'article L.1411.5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint. Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'Appel d'Offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La Commission d'Appel d'Offres dresse le Procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les Commissions d'Appel d'Offres (membres à voix consultative), mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par la Présidente en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant de la DDCCRF.

➤ ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de la délibération du comité syndical.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

**La Présidente
Sylvie LE BUGLE**